



(VAUCLUSE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU jeudi 27 février 2014
18 heures 00

AS/MG

N° 001669

Intercommunalités -
Convention de mise à
disposition de
personnel pour le
SCOT

Affiché le :

Le **jeudi 27 février 2014 à 18 heures 00** le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la **SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**, sous la Présidence d'**Olivier CUREL**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Jean-Luc BICHON (Conseiller Municipal), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal), M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), Mme Elise ISNARD (Conseillère Municipale), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : Mme Véronique GACH (5ème Adjoint) donne pouvoir à M. Jean-Marie MARTIN, Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean-François DORE, M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER, Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Marie RAMBAUD, M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER

ABSENTS : M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Vu, la loi du 26 janvier 1984, 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dans son article 61, permettant notamment à une commune de mettre à la disposition de sa communauté un agent, ou inversement.

Vu, l'arrêté inter préfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion des Communautés de Communes du Pays d'Apt et du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Joucas à compter du 1er janvier 2014,

Vu, l'arrêté inter préfectoral n°2013309-0001 constatant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Apt pour la création et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Apt,

Vu, la délibération n° 943 du 27 octobre 2009 approuvant les modalités de mise à disposition de personnel entre la commune d'APT et le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT afin de mettre en place une organisation interne rationnelle cohérente et une économie d'échelle tant pour le syndicat mixte que pour le la commune d'APT.

Vu, la délibération n° 1171 du 29 mars 2011 portant modification de la convention de mise à disposition de personnel entre le syndicat mixte du SCOT du Pays d'APT et la Commune d'APT.

Vu, la délibération n° 1330 du 13 mars 2012 portant approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel entre le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT et la Commune d'APT pour la période 2012-2015.

Considérant, que selon les statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays d'APT et notamment l'article 1^{er} intitulé Constitution et Dénomination, le Syndicat mixte est composé de groupement de communes et de communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir : La communauté de Communes du Pays d'APT et la communauté de Communes du Pont Julien.

Considérant, que suite à la fusion de la communauté de communes du Pont Julien avec la communauté de communes du Pays d'Apt à laquelle ont adhéré les communes de Joucas et de Buoux, le périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Pont Julien et le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT sont strictement identiques.

Considérant, que compte tenu de la stricte coïncidence des ces périmètres, le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT a cessé d'exister à compter du 1^{er} janvier 2014 et que les compétences anciennement exercées par le Syndicat Mixte sont directement et exclusivement exercées par la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Pont Julien.

Considérant, la caducité de la convention de mise à disposition de personnel entre le Syndicat Mixte du SCOT du Pays d'APT et la Commune d'APT approuvée par délibération du conseil n° 1171 du 29 mars 2011.

Considérant, l'absence de moyens humains de la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Pont Julien qui ne permet pas la prise en charge des tâches techniques liées au SCOT.

Considérant, la nécessité d'établir une nouvelle convention entre la Commune d'Apt et la Communauté de Communes du Pays d'Apt - Pont Julien.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Approuve, le principe d'une convention définissant les modalités de mise à disposition de personnel entre la ville d'Apt et la Communauté de Communes du Pays d'Apt Pont Julien.

Précise, que la mise à disposition concerne un seul agent habitué à travailler sur le dossier et relevant du Service Communal en charge de l'Aménagement Urbain – Politique de la Ville.

Précise, que cette mise à disposition de personnel répond à un besoin ponctuel, et qu'elle est à ce titre fixée pour une durée d'une année renouvelable.

Souligne, que la répartition du temps de travail de l'agent mis à disposition pourra en tant que besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties avec l'accord express de l'agent conformément et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la ville d'Apt.

Souligne, que le montant du remboursement effectué par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Pont Julien à la ville d'APT au titre des frais de fonctionnement du personnel inclut les charges suivantes :

Les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux) pour un montant horaire de 19,62 €

Les frais de déplacements et de formation déplacement occasionnés par le personnel mis à disposition dans le cadre des missions exercées pour le compte de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Pont Julien, même si l'utilisation des véhicules de service devra être privilégiée.

Mande, Monsieur le Maire aux fins de conclure, établir et signer tous les actes et les documents nécessaires venant en application de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**